



100629401
CBD/MLM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques), 4 rue de l'Eglise, en l'Office Notarial
ci-après nommé,**

**Maître Chantal BRET-DIBAT, notaire et membre de la Société Civile
Professionnelle "Chantal BRET-DIBAT et David DUBOSCQ", société titulaire
d'un Office Notarial à ARZACQ (64410), soussigné, identifié sous le numéro
CRPCEN 64054,**

**A reçu la présente vente avec substitution par la SAFER, analysée dans
les trois chapitres qui suivent, intitulés :**

100 - ELEMENTS SPECIFIQUES

200 - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

300 - ELEMENTS GENERAUX

100 - ELEMENTS SPECIFIQUES

**101 - VENTE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L-141-1 DU CODE
RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

101-1- ANCIEN TITULAIRE - VENDEUR

Madame Marie-Thérèse **CASTAGNET**, Psychologue, épouse de Monsieur
Jean Henri **VIGNAU**, demeurant à ASSAT (64510) 13 Chemin de Ruchelle.

Née à PAU (64000) le 19 août 1957.

Mariée à la mairie de PAU (64000) le 19 juillet 1991 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

101-2- NOUVEAU TITULAIRE - ACQUEREUR



Le syndicat dénommé **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS**, Administration publique générale, dont le siège est à HAGETMAU (40700), 412 avenue du Maréchal Leclerc, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 088 722.

101-3- INTERVENANTS DIVERS

101-3-1- INTERVENTION DE LA SAFER

La Société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) NOUVELLE AQUITAINE**, Société anonyme au capital de 4143056 €, dont le siège est à BRUGES (33520), 16 avenue de Chavailles CS10235, identifiée au SIREN sous le numéro 096380373 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 096 380 373 00033.

Agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018.

QUOTITÉS VENDUES

Madame Marie-Thérèse VIGNAU vend la pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

Le syndicat dénommé **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS** acquiert la totalité en pleine propriété.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- Le "**VENDEUR**" désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- L'"**ACQUEREUR**" désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le "**SUBSTITUANT**" ou la "**SAFER**" désignera la SAFER.
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la vente.
- Les "**Biens mobiliers**" désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

VENTE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

101-4- IDENTIFICATION DU BIEN

101-4-1- BIENS IMMOBILIERS



101-4-1-1- DÉSIGNATION

A GEUS-D'ARZACQ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64370 Lieu-dit Le Moulin.

Diverses parcelles de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0028	LE MOULIN	00 ha 30 a 00 ca
A	0029	LE MOULIN	00 ha 94 a 50 ca

Total surface : 01 ha 24 a 50 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

ACCÈS AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare :

- que les biens vendus n'ont pas d'accès direct depuis la voie publique,
- que l'accès auxdits biens s'effectue par la parcelle sise commune de GEUS D'ARZACQ cadastrée section A, n°40 et par la parcelle sise commune de BOUILLON cadastrée section A, N°19, appartenant à la COMMUNE DE BOUILLON, ainsi qu'il résulte du cadastre,
- et qu'aucun acte constitutif de servitude n'a été à sa connaissance régularisé pour en assurer la desserte.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- . avoir été parfaitement informé dès avant ce jour de la situation relative à l'accès aux biens faisant l'objet des présentes,
- . de l'utilité de l'établissement préalablement à la réitération des présentes par acte authentique, d'un acte authentique de constitution de servitude déterminant les droits et obligations des parties relatifs à l'accès aux biens vendus.
- . et renonce à solliciter l'établissement d'un tel acte pour ce qui concerne la desserte des biens faisant l'objet des présentes depuis la voie publique.

L'**ACQUEREUR** se reconnaissant parfaitement éclairé, déclare vouloir faire son affaire personnelle de la situation et de toutes éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer à ce sujet, sans recours.

101-4-2- BIENS MOBILIERS

101-4-2-1- Transfert Droits à Paiement de Base

La vente n'est accompagnée de la cession d'aucun droit à paiement de base.

101-5- EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître LAMARQUE D'ARROUZAT notaire à ARZACQ le 30 mars 2011 , publié au service de la publicité foncière de PAU 1 le 30 mai 2011, volume 2011P, numéro 4955.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 22 septembre 2011 et publiée au service de la publicité foncière de PAU 1, le 29 septembre 2011 volume 2011P numéro 8573.

102- MODALITES SOUMISES A PUBLICITE

102-1- PACTE DE PREFERENCE

La SAFER fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 10 ans à compter de ce jour.

Si, avant l'expiration de ce délai et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des dispositions prévues dans l'acte, une aliénation à titre onéreux intervient, la SAFER (*s'il s'agit de la rétrocession à un bailleur ajouter "dans le cas où le droit de préemption du preneur en place ne serait pas exercé"*), aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait l'immeuble en cause suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. La SAFER disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour définir sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le Tribunal judiciaire ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de trois mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas les décisions du Tribunal il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la SAFER. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du Tribunal.

Le présent pacte de préférence constitue une disposition essentielle et déterminante des présentes, sans laquelle le contrat ne serait pas intervenu.

Le présent pacte est évalué, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, à cent cinquante euros (150,00 eur). En outre, en application de l'article 680 du Code général des impôts, il sera perçu 125 euros au titre de la taxe de publicité foncière.

102-2- OBJECTIFS DE L'ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE LA CESSION

La SAFER déclare que la présente cession répond aux objectifs fixés à l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime :

Conformément à l'article L 141-1 du code rural et de la pêche maritime, attribution au syndicat mixte visant à permettre la gestion environnementale d'une zone sensible par la restauration de prairies humides inondables et la création de zones de frayères à brochet.

102-3- CAHIER DES CHARGES

102-3-5- PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant une durée minimum de **10 ans** à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER selon les modalités



fixées au paragraphe DEMANDE DE DEROGATION, le Responsable de la Mise en Valeur/l'acquéreur comparant au présent acte, agréé par la SAFER, sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayant droits, la condition ci-après :

1°) Il utilisera le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER

2°) Il s'engage à ne pas aliéner à titre onéreux, ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger, ni apporter en société le bien vendu qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant.

102-4- DELAISSEMENT AU PROFIT DE LA SAFER

Il est fait réserve expresse au profit de la **SAFER** du droit d'exiger le délaissement prévu par l'article L 141-1 II du Code rural et de la pêche maritime en cas de non respect des conditions prévues au cahier des charges défini ci-après à la suite de la partie normalisée, et ce dans un délai de 10 ans à compter de ce jour. En outre, en application de l'article 680 du Code général des impôts, il sera perçu 125 euros au titre de la taxe de publicité foncière.

103- CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

104- TRANSFERT

104-1- BIEN VENDU LIBRE DE TOUTE LOCATION OU OCCUPATION

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation suite à la résiliation du contrat de bail verbal établi au profit de la société SCEA CABALLE.

105- PRIX

105-1- PRIX DE VENTE

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (5 425,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

105-2- PRESTATION DE SERVICE

Il est dû par l'**ACQUEREUR**, qui s'y oblige, à la **SAFER**, en contrepartie de sa mission, une somme fixée à **CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (542,50 EUR)** hors taxe.

Conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, la rémunération de la prestation de services exécutée par la **SAFER** sera majorée de la taxe sur la valeur ajoutée due par le substitué soit un total de six cent cinquante et un euros (651,00 eur).



La **SAFER** déclare que :

- les opérations qu'elle réalise sont déclarées sur imprimés CA3 au service de l'enregistrement de MERIGNAC,
- le numéro d'identification qui lui a été attribué est FR 39096380373,
- qu'elle est redevable de la TVA selon les débits en applications de l'article 77 de l'annexe III du Code général des impôts.

106- MODALITES DE PAIEMENT

106-1- PAIEMENT DU PRIX, DE LA PRESTATION DE SERVICE ET QUITTANCE

L'**ACQUEREUR** a payé le prix et la prestation de service comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Le **VENDEUR**, pour le prix, et la **SAFER**, pour sa prestation de service, le reconnaissent et en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de PAU.

107- IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître LAMARQUE D'ARROUZAT, notaire à ARZACQ le 30 mars 2011 pour une valeur, avec d'autres, de sept mille euros (7 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PAU 1, le 30 mai 2011 volume 2011P, numéro 4955.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de PAU CEDEX - 6 RUE D'ORLEANS - 64027 PAU CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II a du Code général des impôts



La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

108- DECLARATIONS FISCALES

108-1- DROITS DE MUTATION

L'acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article 1028 ter du Code général des impôts.

L'ACQUEREUR s'engage pour lui et ses ayants cause, pour une durée de dix ans à compter de ce jour, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Il requiert en conséquence, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1028 ter II du Code général des impôts.

REGIME TVA

Conformément à l'article 16 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 portant réforme de la TVA applicable aux opérations immobilières, le cédant déclare être non assujetti à la TVA.

Eu égard à ces déclarations et à la législation suscitée, la présente opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

108-4- INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES SANCTIONS FISCALES EN MATIÈRE DE DROIT D'ENREGISTREMENT

L'attention de l'ACQUEREUR est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris ainsi que sur les sanctions fiscales, susceptibles d'être appliquées, à lui-même ou à ses ayants cause, s'il ne respecte pas ses engagements, savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- intérêts de retard par mois prévus à l'article 1727 du CGI.

109- CALCUL DES DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>				
5 425,00	x	0,00 %	=	0,00



<i>Frais d'assiette</i>				
0,00	x	0,00 %	=	0,00
TOTAL				0,00

110- CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**110- CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle s'élève à :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein pour le droit de préférence	150 €	0,10%	15 euros
Contribution proportionnelle taux plein pour le délaissement	150 €	0,10%	15 euros
Exonération sur la vente (actes visés aux articles 1028 bis et 1028 ter CGI)	NEANT		
Taxe Départementale de la Publicité Foncière (TDPF) 881 K du CGI	125 €		

111- ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte, rédigée sur 8 pages, contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



PARTIE DEVELOPEE

200- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

201 - FAITS ET ACTES ANTERIEURS

202 - NATURE DE L'ACTE

203 - SUR LE BIEN

204 - OBJECTIF DE L'ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE LA CESSION

205 - CONTROLE DES STRUCTURES

201- FAITS ET ACTES ANTERIEURS

201-1- PROMESSE DE VENTE

Aux termes d'une promesse de vente sous seing privé en date du 6 décembre 2023, enregistrée au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de PAU le 16 octobre 2024 Dossier 2024 00031931 référence 6404P01 2024 A 01520, le **VENDEUR** s'est obligé de vendre à la **SAFER** le **BIEN** avec faculté pour la **SAFER**, en conformité des dispositions de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime de se substituer une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour acquérir tout ou partie des biens objet de la promesse de vente.

Dans cette promesse de vente, il a été prévu qu'en cas de substitution, celle-ci se réaliserait aux conditions imposées par la **SAFER** au substitué dans la convention de substitution ou à défaut dans l'acte authentique de vente.

201-2- SUBSTITUTION AVANT LEVEE D'OPTION

Aux termes du présent acte, en conformité d'une part avec les dispositions de l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'article 1028-ter II du CGI, et d'autre part avec les stipulations de la promesse de vente ci-dessus relatée, la **SAFER** se substitue le syndicat dénommé SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS, ci-dessus identifié au paragraphe « NOUVEAU TITULAIRE ACQUEREUR », qui accepte l'acquisition des biens objet des présentes et ci-après désignés au paragraphe « IDENTIFICATION DU BIEN ».

201-3- LEVEE D'OPTION PAR LE SUBSTITUE

Aux termes du présent acte, l'**ACQUÉREUR** déclare lever l'option.

De ces faits et actes analysés, le **VENDEUR** vend, par les présentes, à l'**ACQUÉREUR** qui accepte, le **BIEN** et s'oblige à exécuter fidèlement les conditions particulières ci-après stipulées.

202- NATURE DE L'ACTE

Le présent acte authentique constate la vente par le **VENDEUR** qui s'oblige à toutes les garanties ordinaires et de droit à l'**ACQUEREUR** qui accepte, du **BIEN** ci-dessus identifié au paragraphe "IDENTIFICATION DU BIEN", tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes aisances et dépendances, et tous droits et actifs y attachés sans exception ni réserve.

Il constate l'intervention de la **SAFER**, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de l'application de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, les motivations de l'opération étant définies ci-après au paragraphe "CAHIER DES CHARGES" du présent acte.

En conséquence, elle impose le respect d'un cahier des charges accepté par l'**ACQUEREUR** ci-après et apporte les garanties prévues au paragraphe "GARANTIE DU VENDEUR PROFESSIONNEL ET PARTAGE DE RESPONSABILITÉ" ci-après.

Cette intervention vaut renonciation à son droit de préemption.

203- SUR LES PERSONNES

- Madame Marie-Thérèse CASTAGNET, est présente à l'acte.

- La Société dénommée SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYs est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-Jacques DANE, demeurant à HAGETMAU (40700), 412 avenue du Maréchal Leclerc,

Agissant en qualité de Président du SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYs, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale de son Comité syndical en date du 2 septembre 2020, transmis à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2020, dont extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale demeure ci-annexé.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de son Comité syndical en date du

, télétransmise à la Préfecture des Landes le
, dont une ampliation est annexée.

- La SAFER est ici représentée par Monsieur Eric PENACQ, Directeur Départemental agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de se substituer, suivant délégation de pouvoir de Monsieur Philippe TUZELET, Directeur Général Délégué de ladite société en date du 21 juin 2019, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
- Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Avis de situation au répertoire SIRENE qui confirme l'identification du syndicat.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

204- SUR LE BIEN

204-1- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble faisant l'objet des présentes dépendait de la succession de Madame Henriette DUCLOS, en son vivant retraitée, veuve non remariée de Monsieur Fernand Louis PERE, demeurant à GAN,
Née à BOUILLON le 14 mars 1926
Et décédée à GAN le 23 septembre 2010

Ayant aux termes de son testament dressé en la forme olographe en date à GAN du 16 juillet 2010, qui a fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt établi par Me LAMARQUE D'ARROUZAT, notaire à ARZACQ, le 15 octobre 2010, institué pour légataire universel de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession :

Madame Marie-Thérèse CASTAGNET, venderesse aux présentes.

Ledit leg a pu être entièrement exécuter en l'absence de tout héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Madame Marie-Thérèse CASTAGNET a été envoyée en possession de son legs aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Président du TGI de PAU en date du 15 décembre 2010, déposée au rang des minutes de Me LAMARQUE D'ARROUZAT, sus-nommée, le 11 février 2011.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me LAMARQUE D'ARROUZAT, le 25 novembre 2010.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître LAMARQUE D'ARROUZAT notaire à ARZACQ, le 30 mars 2011.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PAU 1 le 30 mai 2011, volume 2011P, numéro 4955.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 22 septembre 2011 et publiée au service de la publicité foncière de PAU 1, le 29 septembre 2011 volume 2011P numéro 8573.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure telle qu'elle résulte de l'acte reçu par Me LAMARQUE D'ARROUZAT le 30 mars 2011 est énoncée dans une note annexée.

204-2- URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU06424324P0003, le 16 novembre 2024.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- S'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont il déclare avoir pris connaissance.
- Reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

204-3- SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

204-4- SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire obtenu à la date du 15 janvier 2025, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

204-5- PURGE DROIT DE PREFERENCE ET DE PREEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

204-5-1- DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR

L'immeuble étant loué, son aliénation donne ouverture au droit de préemption du preneur rural institué par les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime car elle n'entre pas dans les prévisions d'exception prévues par ces textes.

Le **VENDEUR** déclare que la parcelle sise commune de GEUS D'ARZACQ, cadastrée section A, N°29 est actuellement exploitée par :

La société dénommée SCEA CABALLE, société civile d'exploitation agricole, au capital de 41.161,23 euros, ayant son siège social à BOUILLON (64410), Maison Caballe, identifiée au RCS de PAU sous le numéro 405 377 144,
Représentée par Monsieur Alain LOUSTAU, en qualité de seul gérant,
En vertu d'un contrat de bail rural verbal

Demeurera ci-annexée copie de la renonciation au droit de préemption et de la résiliation du bail régularisée par Monsieur Alain LOUSTAU le 16 juillet 2024, de laquelle il résulte notamment que le preneur a déclaré :

- avoir été informé du prix et des conditions de la vente,
- renoncer à tout droit de préemption,
- avoir dispenser le **VENDEUR** de lui adresser la notification prévue à l'article L.412-8 du Code rural et de la pêche maritime,
- résilier purement et simplement et sans indemnité de part ni d'autre le contrat de bail sus-visé, rétroactivement à compter du 31 décembre 2023,
- libérer les biens faisant l'objet des présentes à compter de la même date,
- et donner son accord pour que les présentes déclarations soient annexées à l'acte de vente.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir constaté que les biens faisant l'objet des présentes ont effectivement été libérés et ce dans l'état où le bailleur est en droit d'exiger qu'ils soient tant en vertu dudit bail que de la loi.

204-6- REPRISE DES ENGAGEMENTS ET CONTRATS

204-7-4 CONFORMITE AUX NORMES DES BATIMENTS ET DES OUVRAGES

Conformément aux réglementations en vigueur, l'**ACQUÉREUR** déclare être parfaitement informé de la situation des terres, bâtiments, équipements et matériels recensés au paragraphe "DESIGNATION" et dont la désignation précise est reprise en tant que de besoin en annexe.

Il accepte cette situation et, en cas de besoin, s'engage à la mettre en conformité à ses frais.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain ne se trouvant pas dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'étude géotechnique prescrite par les dispositions de l'article L 132-5 du Code de la construction et de l'habitation n'est pas exigée en l'espèce.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Une copie de ces consultations est annexée.

204-9- GARANTIE DE PROFESSIONNEL DE L'IMMOBILIER ET PARTAGE DE RESPONSABILITE

La participation de la **SAFER** dans cette opération engage sa responsabilité en qualité de partie intervenante professionnelle, le **VENDEUR** intervenant en tant que non professionnel et l'**ACQUEREUR** en tant que non professionnel.

204-11- DEMANDE DE DEROGATION AU CAHIER DES CHARGES

Au cas où, avant l'expiration du délai prévu ci-dessus au paragraphe "CAHIER DES CHARGES", l'**ACQUEREUR** (ou ses ayants droit) ou le Responsable de la Mise en Valeur (ou même simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) désire obtenir une dérogation aux engagements souscrits, il devra adresser à la **SAFER** une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi que l'imprimé type correspondant précisant la nature de l'opération envisagée, ses conditions, charges et modalités, l'identité, l'adresse et la situation de famille et professionnelle du cocontractant pressenti.

La lettre recommandée devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne

s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la **SAFER** sera réputée avoir donné son agrément.

En cas de décès de l'exploitant, preneur en place, cette obligation ne s'imposera pas au conjoint, aux descendants et aux ascendants pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime.

Les frais d'instruction éventuels de la demande seront recouvrés auprès du demandeur selon la tarification en vigueur arrêtée par le Conseil d'Administration de la **SAFER**.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées et le cessionnaire en cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées à l'acquéreur, et/ou au Responsable de la Mise en Valeur par les présentes et sous les mêmes sanctions.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, qu'elle soit volontaire ou forcée, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte.

204-12- SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES

Le non respect des clauses du cahier des charges constitue un manquement aux engagements contractuels que les parties conviennent de constater et sanctionner selon les modalités suivantes.

204-12-1- Constat de manquement, mise en demeure

Pendant la durée d'application du cahier des charges, les attributaires, propriétaire, exploitant et responsable de la mise en valeur sont tenus de respecter les engagements souscrits au cahier des charges.

Tout manquement à l'un des engagements souscrits relevé par la **SAFER** sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier sus évoqué précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la **SAFER** mettra en application les sanctions contractuellement convenues suivantes :

- l'indemnité à titre de stipulation de pénalité définie au paragraphe suivant,
OU
- le délaissement, instauré par l'article L. 141-1 II du Code rural et de la pêche maritime, et défini au paragraphe "PROCEDURE DE DELAISSEMENT" suivant.

Le même courrier précisera les date, heure et conditions dans lesquelles la **SAFER** procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien rétrocédé en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises.

L'**ACQUÉREUR**, l'exploitant ou responsable de la mise en valeur, s'il n'est pas acquéreur, s'engagent irrévocablement à accepter cette visite, et y engagent leurs ayants droit.

204-12-2- Indemnité à titre de stipulation de pénalité

A défaut d'exécution des clauses énoncées dans le cahier des charges, après mise en demeure de s'y conformer, L'**ACQUÉREUR**, l'exploitant désigné ou leurs ayants cause acquitteront à la **SAFER**, à titre de stipulation de pénalité, une indemnité d'un montant de 10% du prix du présent contrat en raison du préjudice subi pour cause de non respect des engagements personnels souscrits et des répercussions qui s'en

suivent pour la **SAFER**, indépendamment des dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer par voie judiciaire.

La **SAFER** s'assurera du recouvrement de cette indemnité par tout moyen de droit.

204-12-3- Procédure de délaissement

A défaut d'exécution des engagements énoncés dans le cahier des charges, après mise en demeure par la **SAFER** par lettre recommandée avec accusé de réception s'opposant à la modification intervenue et intimant le respect des engagements initiaux, il est expressément convenu que la **SAFER** pourra décider, de sa seule initiative et sans préjuger du recours à d'autres sanctions, de l'acquisition du bien objet des engagements selon la procédure de délaissement instaurée par l'article L. 141-1 III du Code rural et de la pêche maritime.

204-12-4- Détermination de l'indemnité

La mise en œuvre de la procédure de délaissement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la **SAFER** à l'attributaire ou à l'exploitant défaillant comportera une proposition d'indemnité compensatoire établie de la façon suivante :

- prix principal d'acquisition réactualisé sur la base des données chiffrées du prix des terres agricoles par petite région agricole et par type de production communiqué, chaque année, par le Ministère de l'Agriculture au Journal Officiel ; la référence au jour de la proposition étant la dernière publiée,
- augmenté des impenses utiles faites par l'attributaire à qui il appartiendra de produire les justificatifs nécessaires,
- et diminué, à savoir :
 - de la valeur de toutes les dépréciations subies par le **BIEN**, l'**ACQUÉREUR** ayant alors à sa charge toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la **SAFER** pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes de droit commun,
 - de tous frais engagés par la **SAFER** en raison de la non-exécution du présent engagement et s'il y a lieu, tous frais de purge des hypothèques et de mainlevées,
 - des sommes éventuellement versées par la **SAFER** à la place de l'**ACQUÉREUR** ou de ses ayants droit.

Les impenses et dépréciations seront de préférence déterminées à l'amiable, soit par état des lieux contradictoire ou expertise, l'expert devant être choisi sur la liste des experts agréés auprès des Tribunaux.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal judiciaire de la situation du bien pour demander une expertise judiciaire et les mesures conservatoires nécessaires.

Si la notification faite par la **SAFER** à l'attributaire défaillant ne comporte aucune proposition ou si elle ne fait pas expressément référence au prix tel que les éléments ci-dessus mentionnés sont définis, le prix sera alors fixé conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, par le Juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente.

204-15- CHARGES AFFÉRENTES AUX ASA

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'est redevable au titre du **BIEN** d'aucune redevance envers une association syndicale en raison de travaux, droit d'irrigation.... Il reconnaît que faute pour eux d'avoir informé l'**ACQUÉREUR** de telles redevances, il seront tenus de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'il vend le **BIEN** équipé des travaux correspondants.

205- CONTROLE DES STRUCTURES

En application des articles L.331-2-III et R.331-4 du Code rural et de la pêche maritime, l'avis favorable donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation.

La **SAFER** déclare que le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'Agriculture a donné un avis favorable à la présente opération.

300- ELEMENTS GENERAUX

Ce chapitre contient les parties suivantes:

- 301 - SOLIDARITE
- 302 - ELECTION DE DOMICILE
- 303 - CONDITIONS GENERALES
- 304 - PUBLICITE FONCIERE
- 305 - DECLARATIONS GENERALES - TITRES
- 306 - POUVOIRS
- 307 - AFFIRMATION ET ATTESTATION
- 308 - CERTIFICATION D'IDENTITE
- 309 - ANNEXES
- 310 - CLOTURE DE L'ACTE

301- SOLIDARITE

Il est stipulé que toutes les obligations pouvant résulter pour l'**ACQUEREUR**, du présent contrat, notamment en matière de paiement du prix, engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

302- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :
La **SAFER**, en ses bureaux, à son siège administratif,
L'**ACQUEREUR**, en l'office notarial du notaire soussigné,
Le **VENDEUR**, également en l'office notarial du notaire soussigné.

303- CONDITIONS GENERALES

L'**ACQUEREUR** devra :

- Prendre le **BIEN** dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes ses aisances et dépendances, tous droits et tous immeubles par destination pouvant y être rattachés, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mitoyenneté, communauté, mauvais état du sol, et, s'il en existe, des constructions, vices même cachés, erreurs dans la désignation ou dans la superficie indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**.

- Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, sans aucun recours possible contre le **VENDEUR**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.
- Acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes foncières et charges de toute nature grevant ou pouvant grever le **BIEN**.
- Faire son affaire personnelle, s'il y a lieu, de tous abonnements et traités qui pourraient exister pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité et faire opérer les mutations à son nom dans le plus bref délai.
- S'assurer à son gré et à ses frais et maintenir constamment assuré les biens vendus, tant que dureront les engagements pris envers le **VENDEUR**. Le **VENDEUR**, quant à lui, résilie à ses frais les polices en cours à compter de ce jour.
- Dans le cas où le **BIEN** serait loué ou occupé, faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**, de la situation énoncée au paragraphe propriété jouissance.
- Enfin, payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

304- PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée, le présent acte sera publié par les soins du notaire soussigné, à tout service de la publicité foncière compétent, où seront en outre requis tous états utiles. Si, à l'occasion de ces formalités, il se révèle des inscriptions grevant le **BIEN**, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter mainlevée et radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu ci-dessus.

305- DECLARATIONS GENERALES - TITRES

DECLARATIONS GENERALES

Le **VENDEUR** déclare :

- En ce qui concerne la conclusion des présentes :
Qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à cette conclusion, par suite de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou pour tout autre motif.
- En ce qui concerne les servitudes :
Qu'il n'existe à sa connaissance sur le bien vendu aucune servitude autre que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi, et que celles éventuellement relatées ci-dessus à la rubrique
- En ce qui concerne la situation hypothécaire :

Qu'elle est bien conforme aux indications données ci-dessus au paragraphe "SITUATION HYPOTHECAIRE".

TITRES

Le **VENDEUR** ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété, mais l'**ACQUÉREUR** est subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais, tous extraits et expéditions d'actes qu'il appartiendra.

306- POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

307- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

308- CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

309- FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

310- CLOTURE DE L'ACTE

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET